

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-730338-268

DATE : Le 17 mars 2026

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE YVES HAMEL, J.C.Q.

MAYSSA GACI

Partie demanderesse

c.

IDRIS KAHLAT

Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande en révision de la décision du Greffier rendue le 24 février 2026 concluant :

« [...] »

La demande aux petites créances n'est pas admissible pour les motifs suivants :

La demande s'inscrit dans « une relation d'emploi » et les dommages découlent de « plusieurs manquements à ses obligations légales ». La Cour du Québec, y compris sa Division des petites créances, n'exerce pas l'une ou l'autre compétence dans les cas où la loi l'attribue formellement et exclusivement à une autre juridiction ou à un organisme juridictionnel [...] » (art. 35 C.p.c.). Ici, le dossier est de la compétence de la CNESST. [...] »

[2] La demanderesse plaide la révision de la décision du Greffier aux motifs suivants :

« [...] »

La décision mentionne que le dossier relève de la compétence de la CNESST en raison d'une relation d'emploi.

Toutefois, après avoir communiqué par téléphone avec la CNESST, on m'a également indiqué que je devais m'adresser à la Division des petites créances afin de réclamer les sommes qui me sont dues.

Dans ces circonstances, je demande la révision de la décision afin que ma demande puisse être entendue. [...] »

[3] D'entrée de jeu, il convient de constater que la demanderesse recherche le recouvrement d'une créance d'au plus 15 000 \$, conformément à l'article 536 C.p.c..

[4] Le fondement juridique du recours de la demanderesse est un contrat d'emploi basé sur une rémunération à l'heure.

[5] La demanderesse recherche le paiement des heures travaillées auprès de la défenderesse et non payées par cette dernière.

[6] À la lecture de la réclamation de la demanderesse, cette dernière ne recherche pas une indemnité en dommages-intérêts pour harcèlement psychologique découlant de la *Loi sur les normes du travail*¹ (Loi). Une réclamation pour harcèlement psychologique doit être soumise à la *Commission des relations du travail*². Le harcèlement psychologique entre employés est de la compétence du Tribunal administratif du travail³.

[7] Il ne s'agit également pas d'une demande alléguant un manquement d'un syndicat à son devoir de représentation prévu au *Code du travail*⁴ qui ne peut être entrepris à la Cour du Québec, Division des petites créances. La *Commission des relations du travail* a compétence exclusive sur cette demande⁵.

¹ RLRQ, c. N-1.1.

² *B.S. c. Laverdière*, 2017 QCCQ 2417; *Demers c. Cétal*, 2012 QCCQ 17378; *Ferron c. Malka*, 2007 QCCQ 1986, paragraphe 17.

³ *Barbu c. Maksoud*, 2018 QCCQ 2778.

⁴ RLRQ, c. C-27.

⁵ *Soltész c. Syndicat des enseignantes et des enseignants du Cégep de Drummonville (SEECD)*, 2015 QCCQ 9454; *Lindor c. McGill University Non Academic Certified Association*, 2011 QCCQ 8726; *Tremblay c. Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec*, 2011 QCCQ 6551; *Boyer c. Section locale 894 du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (CTC-FTQ)*, 2009 QCCQ 6523; *Castonguay c. Syndicat des métallos, Section locale 9414*, 2008 QCCQ 1773; *Bourgie c. Syndicat des employées et employés des syndicats et organismes collectifs du Québec (SEESOCQ)*, 2007 QCCQ 10737.

[8] Cependant, dans l'arrêt *Otis*⁶, la Cour d'appel reconnaît la compétence des tribunaux de droit commun sur les situations reliées à la vie associative de l'Association de salariés et aux rapports d'une telle association avec ses membres.⁷

[9] De la même façon, il ne s'agit pas d'une réclamation découlant d'un accident du travail. Une telle réclamation doit être adressée au tribunal spécialisé en matière de droit du travail⁸.

[10] Le recours de la demanderesse est fondé sur le contrat d'emploi liant les parties.

[11] Bref, la demanderesse allègue un manquement au contrat intervenu entre les parties et invoque au soutien de sa position juridique les articles 1458 et 2085 et suivants du C.c.Q..

[12] Certes, la demanderesse a le droit d'introduire un recours auprès de la *CNESST* pour être indemnisée pour ses heures de travail non payées, conformément aux exigences minimales prévues à la Loi, mais elle a plutôt choisi d'introduire un recours à la Cour du Québec, Division des petites créances, ce qu'elle peut également faire. La *CNESST* n'a pas compétence exclusive pour ce genre de recours introduit par la demanderesse.

[13] Dans ce contexte, force est de constater que le recours de la demanderesse est recevable à la Cour du Québec, Division des petites créances.

[14] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[15] **RÉVISE** la décision du Greffier rendue le 24 février 2026;

[16] **AUTORISE** le dépôt de la demande de la demanderesse;

[17] **LE TOUT** sans frais.

YVES HAMEL, J.C.Q.

⁶ *Otis c. Syndicat de la fonction publique*, 2010 QCCA 758.

⁷ *Carrier c. Delisle*, 2015 QCCQ 6413.

⁸ *Pilon c. Commission scolaire des Trois Lacs*, 2018 QCCQ 2343; *Montambault c. Centre d'art de La Maison jaune inc.*, 2017 QCCQ 6908.